



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

COMMISSION NATIONALE D'EVALUATION DES DISPOSITIFS MEDICAUX ET DES
TECHNOLOGIES DE SANTE

AVIS DE LA COMMISSION

10 Juillet 2012

Produits : Grand appareillage orthopédique

Faisant suite :

- à l'avis relatif aux conditions générales de prise en charge des appareillages inscrits aux chapitre 5 (prothèses oculaires et faciales), chapitre 6 (podo-orthèses) et chapitre 7 (orthoprothèses) du titre II de la liste des produits et prestations (LPP) remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.
- au décret no 2011-1714 du 1er décembre 2011 relatif aux modalités de prise en charge de certains appareillages médicaux abrogeant l'article R. 165-27 du code de la sécurité sociale.
- à la phase contradictoire prévue à l'article R.165-9 du code de la Sécurité Sociale, relatif à ces produits.

CONSIDÉRATION GÉNÉRALES :

1. La commission recommande de rajouter la spécialité de « chirurgien ORL et cervico-facial » à la liste des spécialités autorisées à prescrire la prise en charge initiale des prothèses oculaires et faciales.

La commission recommande également que le renouvellement de prescriptions des prothèses oculaires et faciales soit effectué par un médecin justifiant de l'une des spécialités autorisées à en prescrire la prise en charge initiale.

2. La commission recommande que le renouvellement de prescription des podo-orthèses puisse être effectué en prenant en compte d'éventuelles dispositions particulières au sein de la nomenclature comme cela est mentionné pour la prise en charge initiale.
3. La commission recommande que la prescription médicale des orthoprothèses soit effectué sous une forme détaillée et libellée sur une ordonnance particulière, indépendante de celles comportant la prescription de produits pharmaceutiques ou de tout autre appareil.